



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 95550

Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime de TVA appliqué en France aux dépenses liées aux obsèques, défavorable aux activités concernées au regard de leurs concurrents européens immédiats. En effet, la liste des domaines d'activités pour lesquels l'application d'un taux réduit de TVA est autorisée, telle que prévue à l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, comprend les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que la livraison des biens qui s'y rapportent. De fait, de nombreux États membres ont d'ores et déjà profité de cette autorisation (Italie, Royaume-Uni, Danemark, Portugal, Finlande, Suède, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Pologne), confrontant ainsi les secteurs français concernés, soumis à un taux de 19,6 %, à une concurrence intenable. En sus de l'effet « Bolkestein » que le différentiel de TVA entre la France et ses voisins immédiats est susceptible d'illustrer, voire de produire, cette forte fiscalité présente tous les caractères d'une mesure injuste, puisque tous les ménages, quels que soient leurs revenus, doivent assumer des frais d'obsèques élevés, d'une moyenne de 2 200 euros (HT). Dans la mesure où les professionnels du secteur s'engageraient à répercuter intégralement une éventuelle baisse du taux de TVA sur le coût de leurs prestations, et le coût d'une telle mesure pour le budget de l'État s'avérant faible - de l'ordre de 145 millions d'euros -, rien ne s'opposerait aujourd'hui à ce que la France s'aligne sur les taux réduits de TVA appliqués par ses voisins en matière d'obsèques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de rétablir, au bénéfice du pouvoir d'achat des ménages, l'équilibre fiscal en matière d'obsèques et de services funéraires.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de

décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95550

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5601

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6841